

REGLEMENT INTERIEUR - 2025-2026

ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES LIAUZUN

ST-REMY-LES-CHEVREUSE

Préambule : ce règlement s'appuie sur le règlement type des écoles maternelles et élémentaires du département des Yvelines.

1°) Scolarité

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle assure aussi la continuité des apprentissages.

La scolarité à l'école élémentaire est organisée en deux cycles pédagogiques pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation.

Le **cycle des apprentissages fondamentaux** se déroule durant les trois premières années de l'école élémentaire.

Le **cycle de consolidation** correspond aux deux dernières années de l'école élémentaire et se poursuit au collège.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition du maître concerné, par le conseil des maîtres de cycle. Les parents sont tenus informés régulièrement de la situation scolaire de leur enfant.

Un livret scolaire unique est constitué pour chaque élève et est soumis à la signature des parents.

2°) Horaires

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : Les cours ont lieu de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

L'école accueille les élèves à partir de 8h20 et 13h20.

Avant l'heure d'ouverture de l'école, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents.

A l'issue des classes du matin et du soir, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école mais à nouveau sous celle des parents (ceux inscrits à la cantine, aux activités péri-éducatives, à l'accueil périscolaire ou à l'étude se retrouvent sous la responsabilité de la mairie).

Pour le bon déroulement des apprentissages, les retards ne peuvent être tolérés.

3°) Fréquentation scolaire

L'inscription à l'école élémentaire implique la fréquentation régulière des cours et l'obligation pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisée par l'école et d'accomplir les tâches qui en découlent.

En ce qui concerne l'éducation sportive ainsi que la piscine, seul un certificat médical peut dispenser l'élève de ces activités.

Toutes les absences doivent être signalées à l'enseignant ou à la directrice et justifiées par écrit.

Un certificat médical est obligatoire lors du retour en classe d'un élève ayant contracté une maladie contagieuse.

Afin d'éviter tout risque d'épidémie, les enfants souffrants et fiévreux devront être gardés à la maison.

En cas d'absence le matin, les enfants ne pourront être accueillis à l'école qu'à 13h20.

Dans le cas d'un manque d'assiduité, la directrice de l'école en informera Madame l'Inspectrice de l'Education nationale.

4°) Vie Scolaire - droits et obligations des membres de la communauté éducative

Une tenue correcte et adaptée aux activités scolaires est exigée.

Les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste, écrit ou parole qui porterait atteinte au respect dû aux adultes de l'école, à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci, dans le respect des règles de la république. De même, l'équipe éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. L'équipe enseignante peut se réunir au cas où le comportement ne serait pas compatible avec la vie collective. Un comportement dangereux ou irrespectueux sera immédiatement sanctionné.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale.

A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un personnel de l'Education nationale formé, membre du pôle ressource, avec l'accord de l'Inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription.

Dans la mesure du possible, les parents seront tenus informés préalablement.

« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation– Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

Le programme pHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).

L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe ressource **pHARe** chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations. Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école. (Art R 411-11-1)

5°) Matériel Scolaire

Les élèves n'apporteront à l'école que les objets nécessaires aux activités scolaires ou expressément demandés par l'école.

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants soient munis de leur matériel scolaire en bon état de fonctionnement tout au long de l'année scolaire.

Les livres prêtés par l'école doivent être **couverts**, tenus avec soin et rendus en bon état. Tout livre perdu ou détérioré doit être remplacé ou remboursé.

Il est recommandé de marquer un maximum de vêtements ou d'articles.

Afin d'éviter tout contentieux, le port de bijoux est déconseillé et reste sous la responsabilité des parents. Il est interdit d'apporter de l'argent à l'école, des cartes type Pokémon, il en est de même pour les téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques.

En cas de confiscation des dits objets par les enseignants, seuls les objets de valeurs, téléphones, bijoux, jeux électroniques seront restitués aux parents, par la directrice.

Les jeux de moindre valeur, type cartes « Pokémon », ne seront pas restitués.

6°) Sécurité

Les parents devront dès la rentrée fournir tous les renseignements utiles pour les contacter en cas d'urgence. En cas de changement de coordonnées, les nouvelles informations devront être données à l'école le plus rapidement possible.

Aucun médicament ne doit être apporté à l'école par les élèves excepté dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Intervention en cas d'accident : Par arrêté préfectoral, l'école se doit de contacter les services d'urgence qui organisent les secours. Les parents sont immédiatement contactés ; les enseignants ne sont pas autorisés à accompagner l'enfant.

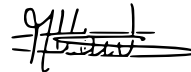
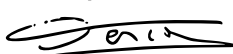
Assurance : Une assurance garantissant en « responsabilité civile individuelle » et en « individuelle accident » est obligatoire pour toute sortie dépassant du temps scolaire. Une attestation d'assurance valable pour l'année scolaire doit être fournie.

Par ailleurs, aucun adulte ne peut pénétrer dans l'école sans autorisation.

7°) Coopérative

Une coopérative O.C.C.E. fonctionne dans l'école. Cette coopérative n'est pas obligatoire mais elle permet d'effectuer des achats pouvant aider à diversifier ou enrichir notre enseignement.

L'EQUIPE PEDAGOGIQUE



SIGNATURE de L'ELEVE

SIGNATURE des PARENTS